

Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Camax, veuve Lecordier, le maire de Meslé assassiné, une somme de 300 livres, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Camax, veuve Lecordier, le maire de Meslé assassiné, une somme de 300 livres, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 295;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25574_t1_0295_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

du 10 frimaire sera exécutée à l'égard des îles, îlots et attérissements dudit fleuve du Rhône, et des autres fleuves et rivières navigables du territoire de la République. Renvoie la commune de Viviers à se pourvoir dans les formes prescrites par les lois, pour rentrer, s'il y a lieu, dans les communaux par elle précédemment aliénés (1).

Un membre demande la parole sur le décret qui vient d'être rendu, et fait différentes observations tendantes à faire renvoyer la question à l'examen des comités de législation, des domaines et d'agriculture.

Plusieurs membres parlent successivement sur le même objet, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale suspend l'exécution du décret rendu sur le rapport du comité d'aliénation et des domaines, relativement aux îles, îlots et attérissements; et renvoie l'examen de la question aux comités de législation, des domaines et d'agriculture » (2).

47

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait adopter les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve Baugé, dont le mari, officier de santé près l'armée de l'Ouest, est mort à son poste, décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale fera passer, sans délai, à la municipalité d'Angers, département de Maine-et-Loire, la somme de 300 liv. pour être remise à la citoyenne veuve Baugé, dont le mari, officier de santé près les armées de la République, est mort à son poste; renvoie sa pétition et les pièces au comité de liquidation, pour présenter très-incessamment, à la Convention nationale le rapport sur la pension qui lui est due.

« Art. II. Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (3).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Françoise Camax, veuve de François Lecordier, maire de Meslé, district de Fougères, département de l'Ille-et-Vilaine, assassiné par les Chouans dans la nuit du 7 au 8 germinal, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale fera passer sans délai au district de Fougères, département de l'Ille-et-Vilaine, la somme de 300 liv., pour

(1) P.V., XL, 310-311. Minute de la main de Lacroix. Décret n° 9735. *Mess. Soir*, n° 680. Mentionné par M.U., XLI, 217.

(2) P.V., XL, 310-311. Minute de la main de Goupilleau de Fontenay. Décret n° 9736.

(3) P.V., XL, 311. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9740. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹).

être remise à la citoyenne Françoise Camax, veuve de François Lecordier, maire de Meslé, assassiné par les Chouans.

« Renvoie sa pétition et les pièces au comité de liquidation, pour faire incessamment son rapport sur la pension à laquelle cette veuve peut avoir droit.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

49

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret, adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit, comme article additionnel à la loi du 21 nivôse :

« Les sous-lieutenans en second supprimés dans l'arme de la cavalerie, par la loi du 21 nivôse, sur l'organisation de la cavalerie et de la cavalerie légère auront droit à leur remplacement de la même manière que les officiers et sous-officiers sans emploi des escadrons et compagnies incorporés dans les anciens cadres, conformément aux articles VIII, IX, X et XI de la section III de la même loi » (2).

50

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait adopter les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Laribaude, ci-devant volontaire de la 3^e compagnie du 10^e bataillon de Paris, à l'armée de l'Ouest, une somme de 150 liv. de secours, pour l'aider à retourner dans sa famille » (1).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Mayeux, ci-devant volontaire de la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon de Franciade, actuellement vanier, demeurant à Franciade, chez le citoyen Duquesne, rue de l'Egalité, près la poste aux chevaux, la somme de 200 liv. de

(1) P.V., XL, 312. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9743. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹); J.S. Culottes, n° 502; J. Perlet, n° 647; J. Fr., n° 645.

(2) P.V., XL, 312. Minute de la main de Goupilleau de Fontenay. Décret n° 9739. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹); J. Fr., n° 645; C. Univ., n° 912; J. Sablier, n° 1409. Mentionné par Ann. R.F., n° 213.

(3) P.V., XL, 313. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9738. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹).